



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques

Arrêté n° 38-2023-07-17-00004

portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize sur le secteur du Petit-Chatelard.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe),

VU le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize approuvé par arrêté préfectoral n°2001-991 du 9 février 2001, et sa révision portant sur la prise en compte des informations sur le risque inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2007-07666 en date du 7 septembre 2007,

VU les demandes de la commune de Veurey-Voroize aux services de l'État sollicitant la modification de zonage réglementaire du PPRN à la suite de l'expertise du RTM (ONF) du 22 mars 2012,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-21-P-0027 en date du 26 mai 2021 portant décision de ne pas soumettre la modification du PPRN de la commune de Veurey-Voroize à l'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT la note technique du 22 mars 2012 du service RTM de l'ONF constatant une erreur matérielle dans la carte des aléas du PPRN révisé de 2007 et proposant une nouvelle qualification des aléas du secteur haut du lieu-dit « Petit-Châtelard » de la commune de Veurey-Voroize ,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dans le secteur du lieu-dit « Petit-Châtelard » permet de rectifier une erreur matérielle au sens de l'alinéa L.562-4-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet au sens de l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Tél : 04 56 59 43 65

Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Adresse : 17, bd Joseph Vallier, BP 45

38040 Grenoble Cedex 9

Arrête

Article 1 – Périmètre de prescription et objet de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize est prescrite. Le périmètre de prescription est représenté en annexe n°1 du présent arrêté, il est situé sur la partie amont du secteur du Petit-Châtelard de la commune de Veurey-Voroize.

L'objet de la modification consiste à modifier le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral (à une échelle au 1/5000) pour rectifier une erreur matérielle relative aux limites des aléas dans le secteur du Petit-Châtelard.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prend en compte les risques naturels présents dans le périmètre de prescription :

- crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant et ravinement,
- chutes de pierres et de blocs.

Article 3 – Service instructeur

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé de mener la procédure de modification de ce plan sous l'autorité du préfet de l'Isère.

Article 4 – Évaluation environnementale

La modification du PPRN de Veurey-Voroize n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-084-21-P0027 du 26 mai 2021 (cf annexe n°2).

Article 5 – Modalité de l'association des partenaires

Les personnes et organismes associés (POA) à la modification du PPRN de Veurey-Voroize sont les représentants de la commune de Veurey-Voroize, de Grenoble-Alpes Métropole et de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire urbaine de la région grenobloise.

Le projet de modification du PPRN sera soumis à l'avis des partenaires cités au présent article lors d'une phase de consultation d'une durée de deux mois.

Article 6 – Modalité de la concertation avec le public

Le projet de dossier de modification du PPRN est mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs en mairie de Veurey-Voroize, du 14 novembre 2023 au 14 décembre 2023. Il est consultable, pendant cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de la mise à disposition sur un registre papier établi sur feuillets non mobiles mis à disposition dans la mairie de Veurey-Voroize, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Ce dossier est également disponible, durant la mise à disposition du dossier au public, sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique consultations et enquêtes publiques).

Le public peut également adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du projet de modification du PPRN :

- par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère / Service sécurité et Risques
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble CEDEX 9

- par courriel à l'adresse : modif-pprn-veureyvroize@isere.gouv.fr

Article 7 – Pièces de la procédure

Le projet de modification du PPRN comprend :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- la carte de zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000° ;

Les autres pièces du dossier de PPRN révisé par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 demeurent inchangées :

- la carte des aléas du dossier de 2007 (**non modifiée**) ;
- la carte de zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000° approuvé par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- le règlement (version septembre 2007) approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifié**) ;
- la note de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- les fiches conseils du dossier de 2007 (**non modifiées**).

Le dossier est accompagné au moment de la mise à disposition du public du bilan d'association et de concertation et du bilan de consultation des partenaires.

Article 8 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté, ainsi que les pièces annexées, sont notifiés :

- à la maire de la commune de Veurey-Voroize,
- au président de Grenoble-Alpes Métropole,
- à la présidente de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Veurey-Voroize procède à l'affichage du présent arrêté en mairie. Pendant cette même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la Métropole, et le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise procède à l'affichage de l'arrêté au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire, du président de Grenoble-Alpes Métropole, et du président de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans le journal désigné ci-après : « LE DAUPHINE LIBÉRÉ ». La direction départementale des territoires de l'Isère, service sécurité et risques, se charge de cette insertion.

Article 12 – Phase d'approbation

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié, pouvant être adoptée au terme des phases de consultation des partenaires et du public.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

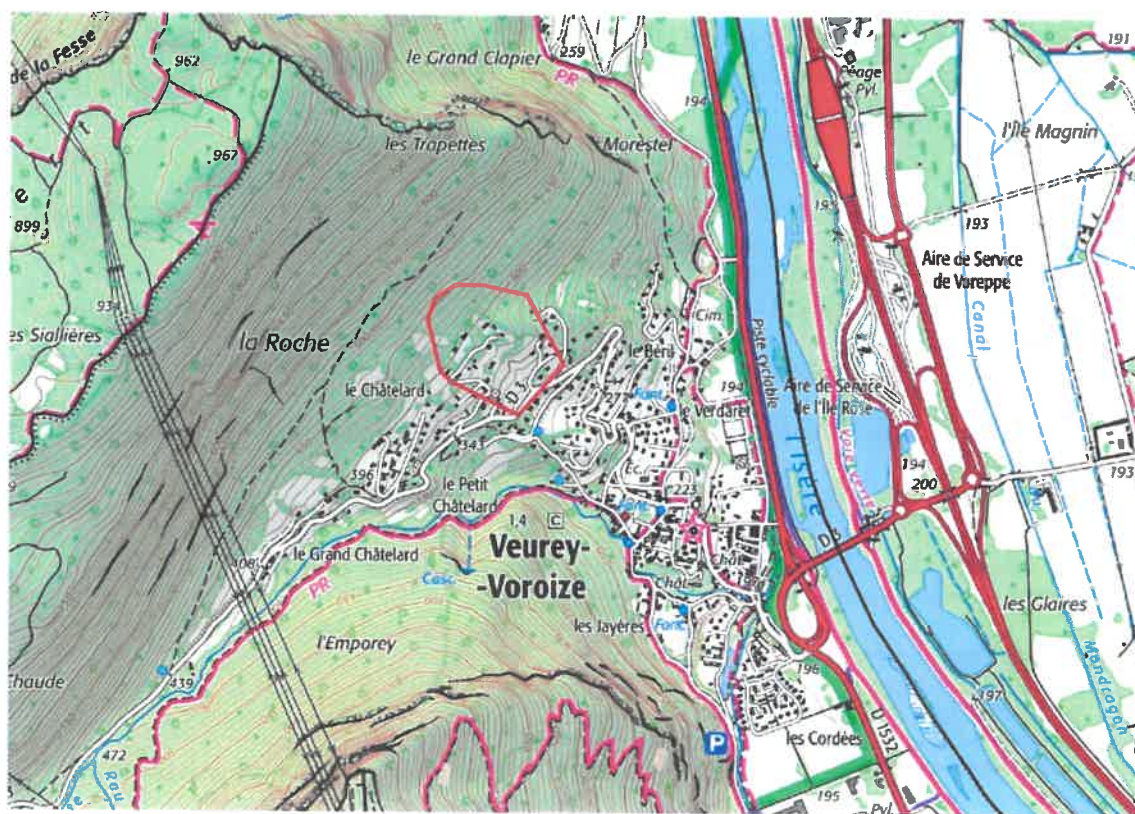
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Veurey-Voroize, le président de Grenoble-Alpes Métropole et la présidente de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 JUIL. 2023

le préfet



ANNEXE N°1



Carte de localisation du périmètre de prescription de la modification du PPRN de Veurey-Voroize
(source : DDT38, fond IGN, 2022)



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention des risques naturels (PPRN)
de Veurey-Voroize (38)**

N° F- 084-21-P-0027

Décision du 26 mai 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-084-21-P-0027 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Isère le 21 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- elle porte sur les risques d'inondation torrentielle et de chute de blocs dans le quartier du Petit Châtelard, le PPRN traitant des aléas d'inondation (zone marécageuse, inondation de plaine en pied de versant et petits cours d'eau de plaine), crue de torrents et rivières torrentielles, ruissellement sur versant, mouvement de terrain (glissement de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, suffosion), et séisme,
- au vu d'une expertise du service de restauration des terrains de montagne (RTM) de l'Office national des forêts (ONF), il vise à requalifier les aléas sur une petite zone de quelques hectares :
 - o pour l'aléa chute de blocs, une partie du zonage en aléa faible devrait être supprimée tout comme le zonage en aléa moyen sous la cote altimétrique 400 m,
 - o pour l'aléa crue torrentielle, l'aléa torrentiel fort devrait être requalifié en aléa ruissellement de versant fort entre 410 m et 330 m d'altitude et l'axe d'écoulement devrait être légèrement décalé,
- la carte des zones réglementaires sera modifiée en conséquence des modifications de l'aléa (zones bleues devenant zones blanches et nouvelle démarcation de la zone rouge), sans modifier le règlement,
- elle ne comporte pas d'autre modification ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- elles se trouvent sur la commune de Veurey-Voroize, qui comprend 1 438 habitants, située entre la rive gauche de l'Isère et le piémont du massif du Vercors, les altitudes s'élevant entre 178 m et 1 620 m,
- dans le parc naturel régional du Vercors, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II n° 820032083 « Chaînon septentrionaux du Vercors (« Quatre montagnes » et Coulmes) »,

- elles portent sur une zone déjà urbanisée, une dizaine de maisons étant concernées en tout ou partie par la modification qui, n'ajoutant pas contrainte réglementaire sur des bâtis existants, n'est pas susceptible d'induire de report d'urbanisation ;

Étant tenu compte de la petite ampleur de la modification ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize (38), n° F-084-21-P-0027, présentée par la préfecture de l'Isère, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 26 mai 2021,

Le Président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte

a
u
t
o
r
i
s
a
n
t
,
a
p
p
r
o
u
v
a
n
t
o
u
a
d
o
p
t
a
n
t

l
e
p
l
a
n
,
s
c
h
é
m
a

Ae